

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

22 septembre 2022

Date du  
Conseil Municipal

28 SEPTEMBRE 2022

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 27

Votants ---- 31

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLIOU, excusés.  
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.  
Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame TESSON.  
Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.  
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Madame ROBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### 9/ ACQUISITION DE DELAISSES DE VOIRIE – 42 ROUTE DE BEAUCHAMP – CADASTRES SECTION BH N°513, N°515, N°518, N°519, N°522, N°523 – PROPRIETE DES CONSORTS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, conseiller municipal

#### EXPOSE :

Le Plan d'Alignement annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 4 février 2020 prévoit l'élargissement de la route de Beauchamp sur une largeur de 10 mètres en vue du projet d'aménagement de cette voie.

Les parcelles appartenant aux Consorts situées 42 route de Beauchamp, sont frappées d'un nouvel alignement.

Un accord amiable est intervenu entre les Consorts et la Commune de Pornichet pour une acquisition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522 et n°523, d'une contenance cadastrale totale de 54 m², permettant l'élargissement de la route de Beauchamp. Les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522 et n°523 et leurs modalités et de prononcer leur classement dans le domaine public communal.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

03 OCT. 2022

Publié le :

03 OCT. 2022

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR



DELIBERATION :

⇒ Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,  
 ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,  
 ⇒ Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 4 février 2020,  
 ⇒ Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,  
 ⇒ Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,  
 ⇒ Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,  
 ⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, des délaissés de voirie cadastrés section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522 et n°523 d'une contenance cadastrale totale de 54 m<sup>2</sup>, propriété des consorts, frais de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Prononce leur classement dans le domaine public communal.
- Autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint à l'Urbanisme, à signer l'acte notarié et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
 Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,

Arlette LOILLIEUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N°22.09.09

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Le 03 OCT. 2022

Publié le

Le Maire

Jean-Claude PELLETEUR

03 OCT. 2022



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ACQUISITION DELAISSES DE VOIRIE

ROUTE DE BEAUCHAMP

SECTION BH 513 515 518 519 522 523

Section : BH  
Feuille : 000 B1 C1

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000

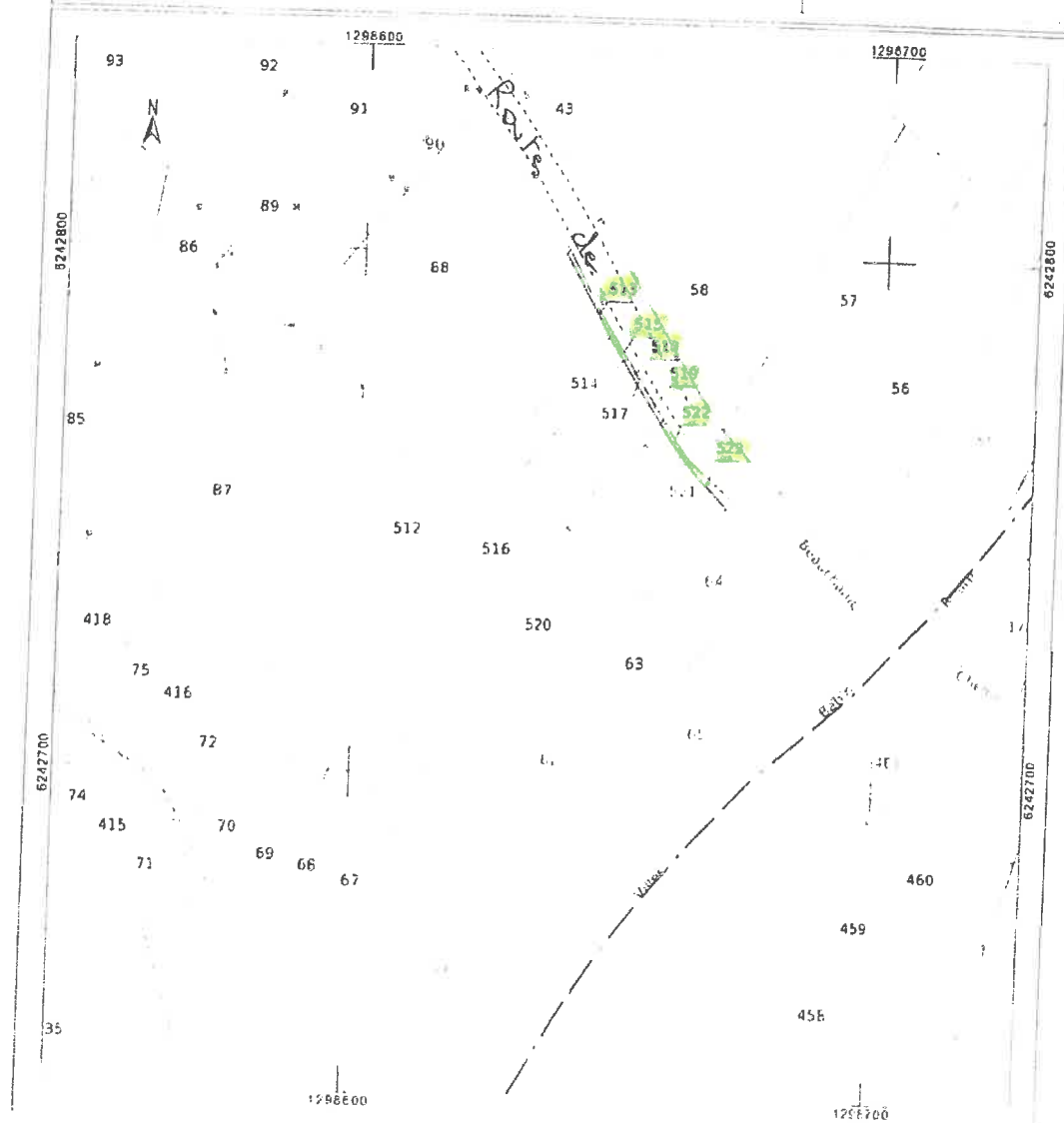
Date d'édition : 24/08/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC4 /  
62017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant  
Saint Nazaire  
1 rue Francis de Pressense CS 40289  
44600  
44600 Saint Nazaire  
N° 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20  
cst saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



PE/CM/ 100801301

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
LE  
A PORNICHET (Loire-Atlantique), en l'Etude du Notaire ci-après nommé,  
Maître Patricia ATTIAS, Notaire à PORNICHET, 12, avenue Louis  
Barthou,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après  
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite "partie normalisée"** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

**La seconde partie dite "partie développée"** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

#### **PARTIE NORMALISEE**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **- VENDEUR -**

1°) Madame , demeurant à )

Née à )

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame , demeurant à )

Née

De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame , demeurant à

Née à :

De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur demeurant à

Né à :

De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### **- ACQUEREUR -**

La Société dénommée **LA COMMUNE DE PORNICHER (44380)**, collectivité territoriale, dont le siège est à PORNICHER (44380), Hôtel de Ville 120, avenue du Général De Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 214401325.

#### **QUOTITÉS ACQUISES**

LA COMMUNE DE PORNICHER (44380) acquiert la pleine propriété.

#### **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Madame

- Madame est présente à l'acte.

- Madame est présente à l'acte.

- Monsieur est présent à l'acte.

- LA COMMUNE DE PORNICHER (44380) est représentée à l'acte par

#### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

### DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

### EXPOSE

#### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 28 septembre 2022 visée par la \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la communauté de communes.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

### NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DÉSIGNATION

A PORNICHET (LOIRE-ATLANTIQUE) 44380 ,

Terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N°  | Lieudit | Surface          |
|---------|-----|---------|------------------|
| BH      | 513 |         | 00 ha 00 a 13 ca |
| BH      | 515 |         | 00 ha 00 a 04 ca |
| BH      | 518 |         | 00 ha 00 a 05 ca |
| BH      | 519 |         | 00 ha 00 a 09 ca |
| BH      | 522 |         | 00 ha 00 a 07 ca |
| BH      | 523 |         | 00 ha 00 a 16 ca |

Total surface : 00 ha 00 a 54 ca

### ATTESTATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉSIGNATION

Les parties déclarent que la description intérieure de l'immeuble telle qu'elle vient d'être indiquée correspond précisément à celle actuelle.

### ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

### USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement sans usage particulier

### EFFET RELATIF

### CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

### MODALITES DE LA CESSION

La cession est consentie à titre gratuit conformément à la délibération en date du 28 septembre 2022, annexée aux présentes

### PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant de **ZÉRO EURO (0,00 EUR)** pour tout prix.

### ESTIMATION VALEUR VENALE

Pour la perception de la contribution à la perception immobilière, la valeur vénale est fixée à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR).

### QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

La cession ayant lieu à titre gracieux, l'intervention du comptable public n'est, dans le cas présent, pas nécessaire

### ABSENCE DE CONVENTION DE SÉQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

### PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1.

### DECLARATIONS FISCALES

#### IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Madame  
Madame  
Madame  
Monsieur

#### DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Madame dépend actuellement du centre des finances publiques de SIP Saint-Nazaire 44600 54, rue du Général-de-Gaulle BP 243 44606 Saint-Nazaire Cedex - SIP Saint-Nazaire 44600 54, rue du Général-de-Gaulle BP 243 44606 Saint-Nazaire Cedex.

Madame dépend actuellement du centre des finances publiques de SIP Saint-Nazaire 44600 54, rue du Général-de-Gaulle BP 243 44606 Saint-Nazaire Cedex - SIP Saint-Nazaire 44600 54, rue du Général-de-Gaulle BP 243 44606 Saint-Nazaire Cedex.

Madame dépend actuellement du centre des finances publiques de SIP La Roche-sur-Yon 85000 Cite administrative BP 365 85009 La Roche-sur-Yon Cedex - SIP La Roche-sur-Yon 85000 Cite administrative BP 365 85009 La Roche-sur-Yon Cedex.

Monsieur dépend actuellement du centre des finances publiques de SIP La Roche-sur-Yon 85000 Cite administrative BP 365 85009 La Roche-sur-Yon Cedex - SIP La Roche-sur-Yon 85000 Cite administrative BP 365 85009 La Roche-sur-Yon Cedex.

### TAXE SUR LA CESSIION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible,



la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe "effet relatif".

#### **DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT**

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **IMPÔT SUR LA MUTATION**

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de ZÉRO EURO (0,00 EUR).

#### **DROITS**

|                                                 |          |   |  | <b><u>Mt à payer</u></b> |
|-------------------------------------------------|----------|---|--|--------------------------|
| <i>Taxe</i>                                     |          |   |  |                          |
| <i>départementale</i>                           | x 4,50 % | = |  | 0,00                     |
| 0,00                                            |          |   |  |                          |
| <i>Taxe communale</i>                           |          |   |  |                          |
| 0,00                                            | x 1,20 % | = |  | 0,00                     |
|                                                 |          |   |  |                          |
| <i>Frais d'assiette</i>                         |          |   |  |                          |
| 0,00                                            | x 2,37 % | = |  | 0,00                     |
|                                                 |          |   |  |                          |
| <b>TOTAL</b>                                    |          |   |  | <b>0,00</b>              |
| <b>Le minimum de perception est de 25 Euros</b> |          |   |  | <b>25,00</b>             |

#### **CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

La commune est exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

#### **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## PARTIE DEVELOPPÉE

### RETROCESSION A LA COMMUNE

Il a été convnu entre les parties que les consorts Michelot rétrocédaient à la commune de PORNICHET les parcelles susnommées en vertu d'échanges, de courriers et délibérations annexées.

### CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

#### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN

#### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

#### GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le \_\_\_\_\_ et certifié à la date du \_\_\_\_\_ ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

• qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme

#### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

#### CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du bien.

#### IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

### ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

### CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

#### URBANISME

#### DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanismes.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

L'**ACQUEREUR** aux présentes étant la commune il n'y a pas lieu de purger un droit de préemption.

### DIAGNOSTICS

#### Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

| Objet    | Bien concerné                                                                 | Élément à contrôler                                                                                                                                  | Validité                                                                      |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Plomb    | Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949) | Peintures                                                                                                                                            | Illimitée ou un an si constat positif                                         |
| Amiante  | Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)              | Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises | Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans |
| Termites | Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet                       | Immeuble bâti ou non mais constructible                                                                                                              | 6 mois                                                                        |
| Gaz      | Si immeuble d'habitation ayant une                                            | État des appareils fixes et des                                                                                                                      | 3 ans                                                                         |

|                         |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                        |                  |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                         | installation de plus de 15 ans                                                                                                                                                                                  | tuyauteries                                                                                                            |                  |
| Risques                 | Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques                                                                                                                                  | Immeuble bâti ou non                                                                                                   | 6 mois           |
| Performance énergétique | Si immeuble équipé d'une installation de chauffage                                                                                                                                                              | Consommation et émission de gaz à effet de serre                                                                       | 10 ans           |
| Audit énergétique       | Bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, formés d'un seul ou de plusieurs logements (hors copropriété) relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte) | Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment). | 5 ans            |
| Électricité             | Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans                                                                                                                                               | Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation                                          | 3 ans            |
| Assainissement          | Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées                                                                                                                               | Contrôle de l'installation existante                                                                                   | 3 ans            |
| Mérules                 | Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation                                                                                                       | Immeuble bâti                                                                                                          | 6 mois           |
| ERP                     | Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols                                                                                      | Immeuble bâti ou non                                                                                                   | 6 mois           |
| Bruit                   | Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme                                                                                     | Immeuble bâti                                                                                                          | La durée du plan |

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

**Au vu de la nature du bien vendu, il a été convenu entre les parties de ne réaliser aucun diagnostic.**

#### DISPOSITIFS PARTICULIERS

##### Canalisations de gaz hors réseau public – Informations

Il est porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** en tant que de besoin le contenu de l'article L 432-17 du Code de l'énergie applicable en l'espèce :

*"Jusqu'au 31 juillet 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peuvent :*

*1° Notifier au gestionnaire du réseau l'acceptation du transfert définitif desdites canalisations au réseau public de distribution de gaz, qui prend alors effet à compter de la réception de la notification par lettre recommandée ;*

*2° Revendiquer la propriété de ces canalisations, sauf si le gestionnaire du réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdites canalisations appartiennent déjà au réseau public de distribution de gaz."*

L'article L 554-5 susvisé concerne :

- les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- les canalisations de distribution de gaz ;
- les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;
- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.

##### Citerne de gaz

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une citerne de gaz.

##### Cuve à fuel

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cuve à fuel.

##### Cuve enterrée

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'une cuve enterrée.

##### Dispositif de récupération des eaux de pluie

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

### **Puits et forages domestiques - Information**

Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1.000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de puits ou de forage domestique.

### **Forage non domestique - Information**

Les parties sont informées du fait qu'elles doivent, conformément à la nomenclature des opérations soumises aux dispositions des articles L 241-1 à L 241-3 du Code de l'environnement, déclarer a minima en préfecture les forages non domestiques à créer, avant le début des travaux. Une autorisation préfectorale est nécessaire si le forage est susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Est assimilé à un usage non domestique de l'eau tout prélèvement supérieur à 1.000 m<sup>3</sup> d'eau par an. De même, cette autorisation est nécessaire si le forage se situe dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique.

Si le forage a plus de 10 mètres de profondeur, une déclaration préalable doit avoir été effectuée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL). S'il a plus de 50 mètres, outre une étude d'impact faite par la DREAL, une autorisation au titre du Code de l'environnement et une déclaration au titre du Code minier sont nécessaires.

Sont réputés dispensés de toute formalité, les forages relevant d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de forage à usage non domestique dont le débit est supérieur à 1.000 m<sup>3</sup>.

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique. Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel. Compte tenu de la destination autre que l'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance la commune n'a pas procédé à un contrôle de ce réseau de collecte.

### **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions est annexé.

### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

### Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

### Etude géotechnique

## SITUATION ENVIRONNEMENTALE

### ACTIVITÉS DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, l'**ACQUEREUR** déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres.

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'**ACQUEREUR** savoir :

- Des dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

*"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."*

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

*"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."*

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

*"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."*

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

*"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."*

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassse les activités normales attendues de la part du voisinage.



### CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

### NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

### MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit. Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme. L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante :

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à :

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [patricia.attias@notaires.fr](mailto:patricia.attias@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

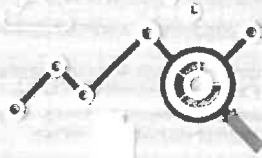
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SLO

SLO - Service Local d'Orientation



112 100 - 112 100 - 112 100

112 100 - 112 100 - 112 100

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

### Paramètre de la transaction :

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de transaction :                   | Transmission d'actes                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Nature de l'acte :                      | Délibérations                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Numéro de l'acte :                      | DELIB_22_09_09                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Date de la décision :                   | 2022-09-28 00:00:00+02                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Objet :                                 | 9. Acquisition de délaissés de voirie – 42 route de Beauchamp – Cadastres section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522, n°523 – Propriété des Consorts MICHELOT – Approbation et autorisation de signature de l'acte notarié – Classement dans le domaine public communal |
| Documents papiers complémentaires :     | NON                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Classification matières/sous-matières : | 3.1.1 - biens immobiliers (acquisition onéreuse ou gratuite)                                                                                                                                                                                                              |
| Identifiant unique :                    | 044-214401325-20220928-DELIB_22_09_09-DE                                                                                                                                                                                                                                  |
| URL d'archivage :                       | Non définie                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Notification :                          | Non notifiée                                                                                                                                                                                                                                                              |

### Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier                                                  | Type de fichier | Taille du fichier |
|----------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| Nom métier :                                             |                 |                   |
| 044-214401325-20220928-DELIB_22_09_09-DE-1-1_0.xml       | text/xml        | 1272              |
| Nom original :                                           |                 |                   |
| 9. Acquisition MICHELOT_rte Beauchamp.pdf                | application/pdf | 139784            |
| Nom métier :                                             |                 |                   |
| 99_DE-044-214401325-20220928-DELIB_22_09_09-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 139784            |
| Nom original :                                           |                 |                   |
| 9. Annexe DCM 9.pdf                                      | application/pdf | 913669            |
| Nom métier :                                             |                 |                   |
| 99_DE-044-214401325-20220928-DELIB_22_09_09-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 913669            |

Cycle de vie de la transaction :

|  | <b>Etat</b>                       | <b>Date</b>                         | <b>Message</b>                            |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|
|  | <i>Posté</i>                      | <i>3 octobre 2022 à 10h51min16s</i> | <i>Dépôt initial</i>                      |
|  | <i>En attente de transmission</i> | <i>3 octobre 2022 à 10h51min17s</i> | <i>Accepté par le TdT : validation OK</i> |
|  | <i>Transmis</i>                   | <i>3 octobre 2022 à 10h51min19s</i> | <i>Transmis au MI</i>                     |
|  | <i>Acquittement reçu</i>          | <i>3 octobre 2022 à 10h51min30s</i> | <i>Reçu par le MI le 2022-10-03</i>       |